

**TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES**  
**TAUX 2017 <sup>(1)</sup>**

Composantes TGAP	Unité de perception	Taux en euros (applicables au 1 <sup>er</sup> janvier 2017 et seulement pour 2017)	
		Taux applicables en France continentale et en Corse	Taux spécifiques applicables en Guadeloupe, en Martinique et à la Réunion
<b>TGAP Déchets <sup>(2)</sup></b>			
Réception de déchets dans une <b>installation de stockage de déchets non dangereux non autorisée</b> en application du titre I <sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transfert vers une telle installation située dans un autre État <sup>(3)</sup>	Tonne	150	112,5
Réception de déchets dans une <b>installation de stockage de déchets non dangereux autorisée</b> en application du titre I <sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transfert vers une telle installation située dans un autre État et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent <sup>(3)</sup> :			
<b>A -</b> Dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité	Tonne	32	24
<b>B -</b> Réalisant une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté	Tonne	23	17,25
<b>C -</b> Dans un casier, ou une subdivision de casier, exploitée selon la méthode du bioréacteur équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats, la durée d'utilisation du casier ou de la subdivision de casier étant inférieure à deux ans, l'installation réalisant une valorisation énergétique du biogaz capté	Tonne	32	24
<b>D -</b> Relevant à la fois des B et C	Tonne	15	11,25
<b>E -</b> Autre	Tonne	40	30

**Sur le territoire de Guyane**, pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux, accessible par voie terrestre, le tarif de la taxe est fixé à 10 € par tonne, et pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux, non accessible par voie terrestre le tarif est fixé à 3 € par tonne.

**Sur le territoire de Mayotte**, pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux, le tarif de la taxe est fixé à 0 € par tonne.

<b>Composantes TGAP</b>	<b>Unité de perception</b>	<b>Taux en euros</b> (applicables au 1 <sup>er</sup> janvier 2017 et seulement pour 2017)
Réception de déchets dans une <b>installation de traitement thermique de déchets non dangereux</b> ou transfert vers une installation située dans un autre État et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent <sup>(3)</sup> :		
<b>A</b> - Dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité, pour les déchets réceptionnés au plus tard le 31 décembre 2018 - Dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme internationale ISO 50001 par un organisme accrédité	Tonne	12
<b>B</b> - Dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80mg/Nm <sup>3</sup>	Tonne	12
<b>C</b> - Réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65	Tonne	9
<b>D</b> - Relevant à la fois des A et B	Tonne	9
<b>E</b> - Relevant à la fois des A et C	Tonne	6
<b>F</b> - Relevant à la fois des B et C	Tonne	5
<b>G</b> - Relevant à la fois des A, B et C	Tonne	3
<b>H</b> - Autre	Tonne	15
Déchets réceptionnés dans une <b>installation de traitement thermique de déchets dangereux</b> , ou transférés vers une telle installation située dans un autre État <sup>(2)</sup>	Tonne	12,78
Déchets réceptionnés dans une <b>installation de stockage de déchets dangereux</b> ou transférés vers une telle installation située dans un autre État <sup>(2)</sup>	Tonne	25,57
<b>TGAP Émissions polluantes</b>		
Oxydes de soufre et autres composés soufrés	Tonne	140,13
Acide chlorhydrique	Tonne	47,69
Protoxyde d'azote	Tonne	71,56
Oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote	Tonne	169,14
Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils	Tonne	140,13
Poussières totales en suspension (PTS)	Tonne	267,72
Arsenic	Kilogramme	515,12
Sélénium	Kilogramme	515,12
Mercurure	Kilogramme	1 030,23
Benzène	Kilogramme	5,16
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	Kilogramme	51,52

<b>Composantes TGAP</b>	<b>Unité de perception</b>	<b>Taux en euros</b> (applicables au 1 <sup>er</sup> janvier 2017 et seulement pour 2017)
Plomb	Kilogramme	10,11
Zinc	Kilogramme	5,06
Chrome	Kilogramme	20,22
Cuivre	Kilogramme	5,06
Nickel	Kilogramme	101,10
Cadmium	Kilogramme	505,51
Vanadium	Kilogramme	5,06
<b>TGAP Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes</b>		
Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes	Tonne	48,56
<b>TGAP Lessives</b>		
Dont la teneur en phosphates est inférieure à 5 % du poids	Tonne	43,57
Dont la teneur en phosphates est comprise entre 5 % et 30 % du poids	Tonne	187,73
Dont la teneur en phosphates est supérieure à 30 % du poids	Tonne	312,89
<b>TGAP matériaux d'extraction</b>		
Matériaux d'extraction	Tonne	0,20
<i>Installations classées (Composante non reprise sur la déclaration de TGAP présentée au service des douanes – Composante dont le recouvrement est effectué par les DREAL)</i>		
<i>Délivrance d'autorisation :</i>		
<i>– artisan n'employant pas plus de deux salariés</i>		553,27
<i>– autres entreprises inscrites au répertoire des métiers</i>		1 335,49
<i>– autres entreprises</i>		2 785,48
<i>Exploitation au cours d'une année civile (recouvrement effectué par les DREAL – tarifs de base) :</i>		
<i>– installation ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001 ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14 001 par un organisme accrédité</i>		374,32
<i>– autres installations</i>		419,64

## Nota

<sup>(1)</sup> Le 1 *bis* de l'article 266 *nonies* du code des douanes prévoit que :

« 1 *bis*. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les tarifs mentionnés au 1 sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année ».

Par conséquent, en 2017, les tarifs de la TGAP, hors composantes « déchets », ne changent pas par rapport à ceux de 2016.

Toutefois, cet alinéa du 1 *bis* de l'article 266 *nonies* du code des douanes ne s'applique qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les tarifs fixés pour les installations de traitement thermique de déchets non dangereux et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les tarifs fixés pour les installations de stockage de déchets non dangereux.

<sup>(2)</sup> Les tarifs applicables aux installations de stockage et de traitement thermique de déchets non dangereux et pour les installations de stockage et de traitement thermique de déchets dangereux ont été modifiés par l'article 52 de la loi de finances rectificative pour 2016.

<sup>(3)</sup> Lorsque plusieurs tarifs prévus pour les installations de stockage ou de traitement thermique de déchets non dangereux sont applicables, le tarif le plus faible s'applique à l'assiette concernée.